

## FEUILLE OFFICIELLE

DES  
ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON

Paraissant le Jeudi de chaque semaine.

## PRIX DES ANNONCES :

UNE A SIX LIGNES. . . . . 3 fr.  
CHAQUE LIGNE AU-DESSUS. . . . 0 fr. 40 cent.  
Les répétitions d'avis judiciaires, sans modifications, seront payées à raison de moitié du prix ci-dessus pour chaque ligne au-dessus de six.

## NUMÉRO 48.

JEUDI 12 DÉCEMBRE 1867.

## PRIX DE L'ABONNEMENT :

UN AN. . . . . 15 fr.  
SIX MOIS. . . . . 8  
TROIS MOIS. . . . . 4  
UN NUMERO. . . . . 0 fr. 50 cent.

## PARTIE OFFICIELLE

Le Ministre de la marine et des colonies aux Préfets maritimes ; Chefs du service de la marine et Commissaires de l'Inscription maritime.

Paris, le 16 septembre 1867.

Notification d'un traité de commerce et de navigation, et d'une convention consulaire conclus entre la France et le Portugal.

(Suite).

16. Les déclarations doivent contenir toutes les indications nécessaires pour l'application des droits. Ainsi, outre la nature, l'espèce, la qualité, la provenance et la destination de la marchandise, elles doivent énoncer le poids, le nombre, la mesure ou la valeur, suivant les cas.

Si, par suite de circonstances exceptionnelles, le déclarant se trouve dans l'impossibilité d'énoncer la quantité à soumettre aux droits, la douane pourra lui permettre de vérifier lui-même, à ses frais, dans un local désigné ou agréé par elle, le poids, la mesure ou le nombre ; après quoi, l'importateur sera tenu de faire, si elle est obligatoire, la déclaration détaillée de la marchandise dans les délais voulus par la législation de chaque Pays.

17. A l'égard des marchandises pour lesquelles les droits sont payés sur le poids net, si le déclarant entend que la perception ait lieu d'après le net réel, il devra énoncer ce poids dans la déclaration. A défaut, la liqui-

dation des droits sera établie sur le poids brut, sauf défaillance de la tare légale.

18. Les navires français venant, avec ou sans chargement, d'un port quelconque dans les ports de Portugal, et réciproquement, les navires portugais venant, avec ou sans chargement, d'un port quelconque dans les ports de France, seront assimilés, soit à l'entrée, soit à la sortie, soit durant leur séjour, aux navires nationaux, pour tous les droits ou charges quelconques portant sur la coque du bâtiment.

Les exceptions à la franchise de pavillon qui atteindraient, en France, les navires français venant d'ailleurs que de Portugal seront communes aux navires portugais faisant les mêmes voyages.

19. Les deux Hautes Parties contractantes se réservent la faculté de prélever dans leurs ports respectifs, sur les navires de leur Puissance, ainsi que sur les marchandises composant la cargaison de ces navires, des taxes spéciales affectées aux besoins d'un service local.

Il est entendu que les taxes dont il s'agit devront, dans tous les cas, être appliquées également aux navires des deux Hautes Parties contractantes ou à leurs cargaisons.

20. En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement ou leur déchargement dans les ports, havres, rades ou bassins, et généralement pour toutes les formalités ou dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leur équipage, leurs cargaisons, il ne sera accordé aux navires nationaux, dans les États respectifs, aucun privilége ni aucune

faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre Puissance, la volonté des Hautes Parties contractantes étant que, sous ce rapport, les bâtiments portugais soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

21. La nationalité des navires sera admise de part et d'autre, d'après les lois et règlements particuliers à chaque Pays, au moyen des documents délivrés aux capitaines par les autorités compétentes.

22. Les marchandises de toute nature importées directement du Portugal en France sous pavillon portugais, et réciproquement les marchandises de toute nature importées directement de France en Portugal sous pavillon français, jouiront des mêmes exemptions, restitutions de droits, primes ou autres faveurs quelconques ; elles ne payeront respectivement d'autres ni de plus forts droits de douane, de navigation ou de péage perçus au profit de l'État, des communes, des corporations locales, des particuliers ou d'établissements quelconques, et ne seront assujetties à aucune autre formalité que si l'importation en avait lieu sous pavillon national.

23. Les surtaxes de pavillon établies sur les produits d'un pays tiers importés par navires français en Portugal, et par navires portugais en France, sont maintenues jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1869.

Le Gouvernement de Sa Majesté Très-Fidèle se réserve de s'entendre, s'il lui convient, avec le Gouvernement impérial, au sujet de ces surtaxes, conformément aux articles 5 et 6 de la loi du 19 mai 1866, sur la marine marchande. Si cette entente n'a pas eu lieu le Gouvernement impérial se réserve, de son

## FEUILLETON.

DEUX AMOURS MATERNELS<sup>(1)</sup>

(ROMAN INÉDIT).

Aussi Joseph, en sortant un peu avant la nuit pour faire à Madeleine sa visite quotidienne, se promit, en lui annonçant cet événement, fâcheux en définitive, de lui expliquer comment, selon lui, il ne pouvait avoir l'importance qu'on était naturellement tenté de lui attribuer au premier abord. Mais son projet fut déjoué par un incident inattendu.

Madeleine attendait Joseph sur le seuil de la chaumière de Françoise. Dès les premiers mots et aussitôt qu'elle eut compris que ce jugement si redouté était enfin rendu et rendu contre elle, elle considéra son fils

comme à jamais perdu pour elle, ses espérances comme ruinées sans ressources. Elle ne put résister à un choc si terrible et s'évanouit.

Ce ne fut qu'assez longtemps après qu'elle reprit l'usage de ses sens, grâce aux soins réunis de Françoise et de Joseph. Celui-ci maudissant ce qu'il appelait son imprudence voulut alors donner à Madeleine les explications qu'il avait méditées à l'avance. Ce fut peine inutile. La pauvre femme avait le délire et ne l'écoutait même pas. Des mots incohérents s'échappaient de sa bouche. C'était un spectacle bien triste à contempler !

Le temps s'écoulait. Joseph, déjà, eut dû être rentré. Convaincu enfin de l'inutilité de ses efforts et voyant Madeleine, après plusieurs crises nerveuses, tombée dans un sommeil presque léthargique, il partit, en la laissant aux soins de Françoise qui, du reste, s'y entendait parfaitement à soigner un malade, le métier de garde, peu lucratif à Eglement, Dieu merci pour les habitants, étant une des nombreuses branches d'industrie qu'exploitait à l'occasion son infatigable activité.

Une heure ou deux après le départ de Joseph, Madeleine parut recouvrer un peu de calme ; mais c'était ce calme trompeur qui se forme souvent entre deux tempêtes, ou plutôt sépare une tempête en deux. Françoise profita de cette embellie pour faire prendre à sa malade une potion calmante de sa composition, qu'elle venait de préparer au coin du feu : remède inoffensif s'il en

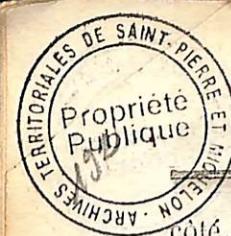
fut. Questionnée par elle, Madeleine répondit qu'elle était mieux et Françoise, rassurée, s'étendit sur son humble couchette pour prendre un peu de repos.

Elle occupait la première pièce de la chaumière qui n'en avait que deux en tout et une simple cloison en planches servait seule de séparation à ces deux chambres. Françoise était donc sûre d'entendre l'appel de Madeleine. Tranquillisée par cette réflexion, elle fut à peine couchée comme nous venons de le dire, qu'elle s'endormit soudain de ce profond sommeil que la jeunesse ou une existence laborieuse connaissent seuls.

Madeleine, elle, ne dormait pas. Essayerons-nous de décrire les idées tristes ou terribles qui traversaient son cerveau ? Ce serait difficile, car elle-même ne se rendait pas bien compte de leur nature. Le désespoir l'étreignait, un désespoir immense, infini, quelque chose d'horrible et que bien peu ont connu dans toute son intensité, car il y a des degrés dans la douleur comme dans le plaisir et plus d'un malheureux, tombant dans le précipice de l'infortune, peut atténuer sa chute en s'accrochant aux branches, aux moindres touffes d'herbes qu'il rencontre, et conserver l'espoir, si faible qu'il soit, de regagner le bord.

Mais pour Madeline il n'en était pas ainsi. Elle était d'autant plus meurtrie par ce choc, qu'il avait été plus imprévu pour elle et que ses illusions précédentes lui avaient complètement caché l'abîme.

<sup>(1)</sup> Voir les n. 29, 30, 31, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 42, 43, 44, 45, 46 et 47 de la FEUILLE OFFICIELLE.



côté, d'user, s'il lui convient, à l'égard du Portugal, du droit qui lui est attribué par l'article 6 de la loi du 19 mai 1866.

24. Sont considérées comme importées directement sous pavillon portugais les marchandises d'origine ou de fabrication portugaise expédiées en France par des chemins de fer confinant au Portugal, pourvu que les wagons ou les colis renfermant ces marchandises soient plombés par la douane portugaise et que les plombs soient reconnus intacts à leur entrée en France.

Si, par suite de circonstances de force majeure, les wagons devaient être ouverts en cours de transport, le bénéfice des dispositions qui précédent sera maintenu, pourvu que le cas de force majeure soit dûment constaté et que les opérations qui en seraient la conséquence soit faites sous la surveillance de l'autorité locale, qui devra, d'ailleurs, apposer de nouveaux plombs ou cachets.

Les marchandises d'origine ou de fabrication française jouiront, sous les mêmes conditions, à l'entrée en Portugal, d'un traitement exactement semblable.

25. Les marchandises de toute nature qui seront exportées du Portugal par navires français, ou de France par des navires portugais, pour quelque destination que ce soit, ne seront pas assujetties à d'autres droits ni formalités de sorties que si elles étaient exportées par navires nationaux, et elles jouiront, sous l'un et l'autre pavillon, de toutes primes et restitutions de droits ou autres faveurs qui sont ou seront accordées, dans chacun des deux pays, à la navigation nationale.

Toutefois, il est fait exception aux dispositions qui précédent en ce qui concerne les avantages et encouragements particuliers dont les produits de la pêche nationale sont ou pourront être l'objet dans l'un ou l'autre Pays.

26. Les navires français entrant dans un port de Portugal, et réciproquement, les navires portugais entrant dans un port de France, et qui n'y viendraient décharger qu'une partie de leur cargaison, pourront en se conformant toutefois aux lois et règlements des Etats respectifs, conserver à leur bord la partie de la cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter sans être astreints à payer, pour cette dernière partie de la cargaison, aucun droit de douane, sauf les droits de surveillance, lesquels, d'ailleurs, ne pourront naturellement être perçus qu'aux taux fixés pour la navigation nationale.

27. Seront complètement affranchis des

droits de tonnage et d'expédition qui continueront d'être maintenus dans les ports respectifs:

1° Les navires qui entreront sur lest, de quelque lieu que ce soit, en repartiront sur lest;

2° Les navires qui, passant d'un port de l'un des deux Etats dans un ou plusieurs ports du même Etat, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison, soit pour y composer ou compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits;

3° Les bateaux à vapeur affectés au service de la poste, des voyageurs et des bagages, ne faisant aucune opération de commerce;

4° Les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opérations de commerce le débarquement et le recharge des marchandises pour la réparation du navire ou sa purification, quand il est mis en quarantaine; le transbordement sur un autre navire, en cas d'innavigabilité du premier; les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages, et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des donances en aura donné l'autorisation.

28. En tout ce qui concerne les droits de navigation, les deux Hautes Parties contractantes se promettent réciproquement de n'accorder aucun privilége qui ne soit aussi, et à l'instant même, étendu à leurs sujets respectifs.

29. La navigation de côte ou cabotage n'est pas comprise dans les stipulations du présent Traité.

30. Les marchandises de toute nature venant de l'un des deux Etats ou y allant seront réciproquement exemptés, dans l'autre Etat, de tout droit de transit.

Toutefois, la législation spéciale de chacun des deux Etats est maintenue pour les articles dont le transit est ou pourra être interdit, et les deux Hautes Parties contractantes se réservent le droit de soumettre à des autorisations spéciales le transit des armes et des munitions de guerre.

31. Les dispositions du présent Traité sont applicables à l'Algérie, tant pour l'exportation des produits de cette possession que pour l'importation des produits du Portugal. Quand au régime de la navigation, les navires portugais auront, dans les ports de l'Algérie, le traitement des navires de la nation la plus favorisée.

Les produits du sol ou de l'industrie du pays de l'une des Hautes Parties contrac-

tantes jouiront réciproquement, à leur importation dans les colonies de l'autre Pays de tous les avantages et faveurs qui sont actuellement ou seront par la suite accordés aux produits similaires de la nation la plus favorisée.

32. Les dispositions du présent Traité sont applicables, sans aucune exception, aux îles portugaises dites *adjacentes*, savoir: aux îles de Madère et Porto-Santo et à l'archipel des Açores.

33. Le présent Traité sera en vigueur pendant douze années, à dater du jour de l'échange des ratifications.

Si aucune des Hautes Parties contractantes n'avait notifié à l'autre, une année avant l'expiration de ce terme, l'intention d'en faire cesser les effets, il continuerait à rester en vigueur pendant une année encore, à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

34. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Lisbonne aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Lisbonne, en double original, le onze juillet mil huit cent soixante-six.

(La suite au prochain numéro).

## PARTIE NON OFFICIELLE

Une souscription a été ouverte sous les auspices de M. le Commandant de la colonie, en faveur des victimes de l'incendie.

Les offrandes seront reçues au Trésor (caserne de la gendarmerie).

### POSTE AUX LETTRES.

La goëlette postale *Stella-Maris*, venant de Sydney, a mouillé dans le port de Saint-Pierre, le 8 décembre, à 7 heures 1/2 du soir.

Elle a apporté la correspondance d'Europe et des Etats-Unis, du 23 novembre 1867.

Cette goëlette repartira pour Sydney, avec la correspondance de la colonie, pour les Etats-Unis d'Amérique et l'Europe, le jeudi 12 décembre 1867.

Le sac aux lettres sera levé à 6 heures du soir le même jour.

à l'époque de la construction du château, le bienheureux cocher appesanti par l'âge et par le travail de la digestion, s'était profondément endormi. C'était ce qu'il ne manquait pas de faire tous les soirs et tous les soirs aussi il se réveillait non moins régulièrement au coup de dix heures, se levait, s'étirait, allait fermer la grille et, après s'être déshabillé comme le ferait un automate reprenait dans son lit son sommeil un instant interrompu.

Madeleine à la faveur de cette circonstance qu'elle n'ignorait pas, mais dont elle ne se préoccupait guère pour le moment, put, en poussant la grille, pénétrer dans la cour. De là elle entra par une porte basse dans l'office, prit un escalier de service et à l'aide de quelques détours à elle familiers, arriva à la porte du salon.

La comtesse et Karl venaient de le quitter et il convenait de faire connaître ce qui s'était passé entre eux, dans ce même salon, quelques instants auparavant.

(La suite au prochain n°.)

Mon fils perdu à jamais! murmura-t-elle.... Si encore il était mort! Ah! on a vu, on voit des mères perdre leurs enfants et ne pas succomber sous leur douleur! Mais pour la deuxième fois se voir enlever son fils, le voir appeler une autre femme sa mère et méconnaître, mépriser sans doute celle qui lui a donné le jour! En est-il qui aient jamais supporté un supplice pareil? (Hélas! oui, direns-nous entre parenthèse; mais on sait bien que le mal dont on souffre n'a jamais eu son semblable.) Oh! non, je le sens, je n'en n'aurai pas la force, j'en mourrai!....

Puis le délire envahit de nouveau la tête de Madeleine, une véritable folie la domina et un tremblement nerveux s'empara de tout son corps.

Non, je ne mourrai pas, murmura-t-elle dans son délire ou, si je meurs, il faut que mon fils me suive. La comtesse ne jouira pas de son odieux triomphe!.... Et se levant sans bruit, Madeleine se tint un instant debout auprès de sa couchette. Pendant quelques secondes elle dirigea autour d'elle des regards que la folie embrasait de ses sombres feux. Puis, à la lueur de la veilleuse que, par prudence, Françoise avait tenue allumée, elle passa dans la première chambre où celle-ci reposait.

Madeleine s'approcha du lit de Françoise et contempla un instant en silence son paisible sommeil. Une larme, absorbée bientôt par la chaleur de ses joues

brûlantes s'échappa de ses yeux; mais ce fut tout et ce commencement de retour à la raison disparut aussitôt. Elle s'avança alors près de la table placée au milieu de la chambre. Dans un tiroir qui glissa silencieusement elle prit un couteau, un de ces couteaux à manche grossier dont la lame large à sa base, s'était vers l'autre extrémité, amincie et affilée par l'usage et simulait un poignard. Madeleine contempla un instant l'arme meurtrière, puis la serrant fortement dans sa main crispée, elle sortit, bien que seulement à demi vêtue et s'élança à pas rapides dans la direction du château.

Il était alors huit heures du soir; on était en octobre et une brume froide, s'élevant de la rivière et du ruisseau qui traversaient Eglemont, pénétrait les vêtements et comme on le dit vulgairement, jusqu'à la moelle des os. Avons-nous besoin de faire remarquer que Madeleine ne s'aperçut même pas de l'état de l'atmosphère? Elle arriva bientôt, sans avoir été reconnue de personne, à la grille du château.

Le vieux cocher de la comtesse d'Hauteville qui cumulait, avec ses fonctions titulaires, si peu actives comme on le sait, celles non moins douces de concierge, était à cette heure dans sa loge. Après avoir consciencieusement diné à l'office quelques moments avant, il était rentré dans le petit pavillon situé près de la grille, pavillon dans lequel il couchait. En face d'un bon feu, étendu dans un antique fauteuil qui semblait remonter

DÉSIGNATION des PRODUITS EXPORTÉS.	PENDANT le mois de novembre.	TOTAL au 1 <sup>er</sup> décembre	AUGMENTATION en 1867.	DIMINUTION en 1867.
Morue séchée. . . . .	774,215k.	7,140,662k.	7,914,877k.	9,593,498k.
Morue verte. . . . .	654,907k.	6,656,574k.	7,311,481k.	7,024,736k.

## FAITS DIVERS.

Un américain a inventé un mode de forage très-ingénieux qui, pendant la dernière guerre des États-Unis, a été employé en campagne avec le plus grand succès. L'appareil se compose de plusieurs tubes en fer, lesquels se vissent l'un sur l'autre et que l'on multiplie suivant la profondeur que l'on veut atteindre. Le premier de ces tubes, celui qui est destiné à creuser le sol, porte à son extrémité inférieure une pointe d'acier; au-dessus de cette pointe il est percé d'une quantité de petits trous par lesquels l'eau pénètre.

Un mouton, pesant environ 40 kilogrammes, s'ajoute successivement sur chacun des tubes qui sont par ce moyen facilement enfouis. Lorsqu'on suppose que l'appareil a rencontré une source ou une nappe d'eau, on ajoute une petite pompe que l'on fait jouer, et l'eau, si le sol en contient, jaillit immédiatement. Ce système, qu'il serait trop long de décrire dans ses moindres détails, est d'une simplicité merveilleuse, et tout y est si bien combiné que l'opération se fait avec la plus grande facilité.

L'inventeur de cette machine a vendu l'exploitation de ses brevets en Europe, à M. Norton. Celui-ci, appelé par l'Empereur, s'est rendu à Saint-Cloud, où le nouveau système de forage a été essayé sous les yeux de Sa Majesté. Un endroit favorable a été choisi dans le parc; le puits a été creusé en une demi-heure, et a donné environ vingt litres d'eau à la minute pendant plusieurs heures de suite; il aurait continué à fonctionner indéfiniment si on ne l'avait arrêté.

Nous espérons que M. Norton établira un correspondant en France pour répandre une invention qui peut être si utile, non seulement dans nos campagnes, mais même en Algérie.

Les journaux anglais font connaître que le prix de la machine à forage est fort modique, il ne s'élèverait pas au-dessus de 125 francs.

(Moniteur universel).

On parle beaucoup en ce moment à Londres d'une nouvelle invention qui réduirait de moitié la consommation actuelle du charbon nécessaire au travail d'une manufacture ou

à la marche d'un navire à vapeur. C'est surtout à la marine que ce perfectionnement serait précieux, puisqu'il permettrait à tout steamer d'emporter le combustible pour l'aller et le retour dans presque tous ses voyages.

Une expérience de la machine en question a eu lieu, dans Holborn, n° 204, devant un public de savants et d'hommes pratiques; elle a complètement réussi. Mais ce qui a paru le plus extraordinaire, c'est l'âge de l'inventeur: M. A.-C.-F. Franklin jeune, n'est âgé que de treize ans!

(Moniteur universel).

## ANNONCE HYDROGRAPHIQUE.

## OCÉAN ATLANTIQUE NORD.

*Feu fixe sur le Royal Shoal (Caroline du nord).*

Le Bureau des phares à Washington fait savoir que, le 30 avril 1867, le bateau-feu du Royal Shoal, dans le Sound de Pamlico a été remplacé par un phare sur pilotis à vis.

Le feu est *fixe blanc*, élevé de 10<sup>m</sup>6 au-dessus du niveau de la mer, et, avec une atmosphère claire, on pourra voir de 8 milles. L'appareil d'éclairage est dioptrique et du quatrième ordre.

La tour est blanche, sur pilotis à vis, peints en rouge et placés par 2<sup>m</sup>13 d'eau (marée moyenne), sur l'extrémité S. O. du Royal Shoal et à 1/3 de mille au Nord de la bouée mouillée à l'endroit où était le bateau-feu.

Voyez le n° 372 de la série E.

*Feu provisoire sur le cap Canaveral (Floride).*

Le Bureau des phares de Washington fait savoir que, le 1<sup>er</sup> juin 1867, on allumera un feu provisoire produit par un appareil dioptrique du quatrième ordre sur le cap Canaveral, en attendant que la tour du feu de premier ordre que l'on place sur le cap soit terminée.

Voyez série E, n° 430.

*Feu de Saint-Augustin.*

Le Bureau des phares à Washington fait savoir que, le 1<sup>er</sup> juin 1867, on rétablira le feu de Saint-Augustin, Floride.

Le feu sera *fixe varié* par des éclats *blancs* de 20 secondes en 20 secondes; il sera élevé de 21<sup>m</sup>6 au-dessus du niveau de la mer, et, avec une atmosphère claire, on pourra le voir d'une distance de 13 milles sur tout l'horizon.

L'appareil d'éclairage sera dioptrique ou à lentille et du quatrième ordre.

La tour est blanche, élevée de 16<sup>m</sup>8, et la lanterne est noire; elle est construite sur l'extrémité Nord de l'île Anastasia au côté Sud de l'entrée de Saint-Augustin, et par 29° 50' 48" N., 83° 39' 20" O.

La maison des gardiens, qui est en face de la tour et du côté du large, a deux étages et est peinte en blanc.

Voyez la série E, n° 429.

## OCÉAN ATLANTIQUE.

*Bouées à l'entrée de la rivière Para (Brésil).*

Le Gouverneur de la province du Para, Brésil, fait connaître que l'on a placé les deux bouées ci-après à l'entrée Est de la rivière Para:

1. Une bouée conique *blanche*, avec mât et girouette, au côté Nord du banc Braganza, par 13<sup>m</sup>7, fond de sable fin; elle est à un mille 1/2 dans l'E. N. E. de la partie N.O. du banc, à 9 milles au Nord de la Pointe Tajoca, et à 9 ou 10 milles au N. O. q. N. de la côte de l'île Curuza. Sa position est donnée par 0° 26' 15" S., 50° 13' 9" O.

Cette bouée signale aussi le haut-fond qui s'étend à près de 2 milles dans l'E. N. E. de la position.

2. Une bouée conique *rouge*, avec mât et girouette, au côté Est du banc Tajoca, entre 14 et 5 milles dans l'Ouest de la bouée blanche de Braganza, et au N. N. E. entre 14 et 15 milles de la pointe Tiapu. La position donnée de cette bouée est 0° 26' S., 50° 17' 39" O.

INSTRUCTIONS. — Les navires venant de l'E. au port de Para, quand ils seront rendus sur le méridien et à 9 ou 10 milles de l'île Curuza, pourront voir la bouée blanche du banc Braganza à 3 ou 4 milles dans l'Ouest; ils auront paré la parti N. O. du banc connu sous le nom de pointe Cotovello, ils viendront plus au Sud pour passer entre les banes Braganza et Tajoca.

Relèvements vrais. Variation: 1° 50' N.O. en 1867.

Voyez la carte n° 1008 et l'instruction n° 100, page 36.

## ÉTAT CIVIL.

Saint-Pierre.

## NAISSANCES.

3 décembre. — Lelorieux (Marie-Joséphine).  
5 décembre. — Cormier (Louis-Edouard); — Leborgne (Jules-Alexandre).

7 décembre. — Dérout (Eugène-Emile).

## DÉCÈS.

5 décembre. — Vigneau (Gracieuse), veuve Poirier (Louis), 73 ans.  
7 décembre. — Hiriart (Martin), 47 ans.

## Mouvements du Port

## ARRIVAGES.

## BÂTIMENTS DU COMMERCE.

## Navires métropolitains:

5 décembre. — Goëlette *Violette*, capitaine Chapon, venant de Boston, chargée briques et de diverses marchandises.

## Goëlettes locales:

8 décembre. — Goëlette postale *Stella-Maris*, patron Gautier, venant de Sydney, chargée de charbon. *Passagers*: MM. Tourneur, lieutenant de vaisseau et sa dame; Seccony, négociant anglais.

9 décembre. — Goëlette *Prompt*, patron Béchet, venant de Sydney, chargée de charbon.

## Navires étrangers:

4 décembre. — Goëlette *Florina*, capitaine Done, venant de Yarmouth, chargée de diverses marchandises; — *Liberty*, capitaine Odœuz, venant du Brin, sur lest

6 décembre. — *Jane*, capitaine Wouelche, venant de Saint-Jean, chargée de briques et de diverses marchandises; — *Aloubranche*, capitaine Bergemann, venant de L'Ameline sur lest; — *Sistère*, capitaine Halow, venant du havre Breton, chargée de mures.

7 décembre. — Goëlette *Nouvelle-Providence*, capitaine Gallant, en relâche.

8 décembre. — Goëlette *William-Timothée*, capitaine Kangon, en relâche.

9 décembre. — Vapeur *Ariel*, capitaine Eguen, venant de Saint-Jean, sur lest; — *Laura-d-Dede*, capitaine Malensin, en relâche.

## ANNONCES

## AVIS

M. Hamel, directeur de la Société d'Assurances mutuelles maritimes entre les armateurs de Saint-Pierre, pour la pêche de la morue, prévoit MM. les intéressés à cette Association que la liste de ceux qui veulent en faire partie sera close prochainement.

En conséquence, il invite MM. les armateurs à lui faire connaître sans retard leurs intentions à cet égard.



